Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée et de son habitat dans le cadre du projet de sécurisation des berges de la Petite Frayère dans le secteur du Coudouron à Mougins (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L163-5, L171-7, L171-8, L411-1 alinéa A, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par la Communauté d'Agglomération des Pays du Lérins (CAPL), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13 617*01, du dossier technique intitulé *« Travaux de protection contre les inondations du secteur de Coudouron (Mougins, 06) - Dossier de saisine de la commission flore du CNPN relatif à la prise en compte d'une espèce végétale protégée : La Consoude bulbeuse, Symphytum bulvosum K. F. Schimp. »* réalisé par le bureau d'études Agirécologique, et de son annexe ;

VU les avis du 7 novembre 2016 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 1er au 15 octobre 2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de sécurisation des berges de la Petite Frayère dans le secteur du Coudouron à Mougins (06) implique la destruction de spécimens et d'habitats d'espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (page 11) ;

Considérant que l'absence d'autre solution satisfaisante est présentée dans le dossier technique susvisé (page 11) ;

..../...

Considérant les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement et de suivi que la CAPL s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Dans le cadre du projet de sécurisation des berges de la Petite Frayère dans le secteur du Coudouron à Mougins (06), le bénéficiaire de la dérogation est :

- la Communauté d'Agglomération des Pays du Lérins (CAPL), maître d'ouvrage, représentée par Bernard BROCHAND, son président, siégeant au n°277, avenue Francis Tonner – Aéroport – hangar 16, à Cannes-la-Bocca 06150, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, une espèce végétale protégée, la Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, est impactée :

- par une destruction et une perturbation d'individus,
- par une destruction et une perturbation d'habitats.

Compte tenu d'une part des mesures de réduction et d'accompagnement proposées, d'autre part du niveau des impacts résiduels du projet qualifiés de faibles à très faibles sur cette espèce, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction et la perturbation d'environ 140 individus et 60 m².

Les atteintes à cette espèce et à son habitat seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (et détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est estimé à 4 000 € d'investissement puis à environ 6 000 € de gestion et de suivi annuels. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Mesure de réduction n°1, MR1 - Transfert temporaire de terres de surface : Identification des zones principales zones présentant des tubercules de Consoude bulbeuse afin de cibler les zones d'étrépage ; étrépage/raclage de la terre de surface des principales zones concernées ; stockage de la terre dans un secteur préservé pendant moins de 3 mois ou prolongement du stockage jusqu'à la nouvelle période dormance des tubercules ; repositionnement de la terre au niveau de la berge supérieure.

Mesure de réduction n°2, MR2 – Entretien des berges : Entretien des berges ayant reçu la terre de décapage (avec tubercules et graines de Consoude bulbeuse).

3.2. Mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité

Mesure d'accompagnement, MA1 - Augmentation de la surface d'habitat d'espèce de la Consoude bulbeuse : En rive droite, signature d'une convention d'entretien entre la CAPL et le propriétaire, et débroussaillement sur une bande de 8 m de large et 250 m de long pour recréer environ 2 000 m² d'habitat favorable à la Consoude bulbeuse.

3.4. Mesure de suivi

Mesure de suivi, S1 - Suivi des mesures écologiques :

Le chantier sera encadré et suivi par un prestataire compétent : 3 audits seront réalisés en début, au milieu et en fin de chantier. Un suivi écologique sera réalisé annuellement pendant cinq ans après la fin des travaux (sur 5 saisons de floraison de la Consoude bulbeuse) et pendant la phase d'entretien de la végétation des berges (rive gauche et droite).

Sauf mention contraire, ces mesures seront mises en œuvre dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... 12 DEC. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656

Frédéric MAC KAIN